SECTION SOCIALE

N° 241.407

M.SURLEAU
Rapporteur

C O N S E I L d' E T A T

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 juin 1947.

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section Sociale); saisi par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale de la question de savoir comment doit être interprété l'article 30 du décret portant R.A.P. du 26 décembre 1946 lorsque plusieurs candidats aux élections des conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale ont obtenu le meme nombre de voix et, notamment, lorsque tous les candidats ont ce meme nombre du fait de l'absence de panachage;

Considérant que la loi du 30 octobre 1946 susvisée dispose que les conseils d'administration des caisses régionales sont élus au sein des conseils d'administration des caisses primaires et dans chaque catégorie au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle ;

Considérant que les articles 25 à 30 du décret du 28 décembre 1946 ont étendu à ces élections les modalités de la loi du 30 octobre 1946 autorisant le panachage pour les élections des membres des conseils d'administration des caisses primaires, ce qui a conduit à disposer à l'article 30 que "sur chaque liste sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix", et, d'autre part, que "si deux candidats obtiennent le meme nombre de voix et s'il ne reste plus qu'un siège à attribuer à la liste , le plus âgé est proclamé";

Considérant que si ces dernières dispositions doivent être appliquées meme au cas où plusieurs candidats d'une meme liste ont le meme nombre de voix , elles cessent d'etre applicables dans le cas où pour une liste déterminée tous les candidats ont obtenu le meme nombre de voix; qu'il y a lieu, dans ce cas, de procéder comme en matière d'élections à la représentation proportionnelle sans panachage, c'est-à-dire de proclamer élus les candidats suivant l'ordre de leur présentation sur la liste;

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée suivant les indications qui précèdent.